

# VD\_OMNI GE.2014.0067 vom 13. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2014.0067](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0067)

FR: VD\_OMNI GE.2014.0067 du 13 janvier 2015

IT: VD\_OMNI GE.2014.0067 del 13 gennaio 2015

## Regeste

AX. \_\_\_\_\_, BX. \_\_\_\_\_ c/Office de l'information sur le territoire (OIT) | Ordre de déplacer deux signes de démarcation. Cet acte n'a pas pour effet de créer, modifier ou supprimer un rapport de droit entre l'administration et le citoyen. Le déplacement des bornes litigieuses n'est qu'une étape en vue de l'établissement du nouveau plan du registre foncier. Il n'a pas pour effet d'atteindre les recourants dans leur droit de propriété, les limites figurant sur le plan l'emportant sur la démarcation sur le terrain. C'est au stade de la mise à l'enquête du nouveau plan du registre foncier que les recourants pourront faire valoir leurs contestations. Recours irrecevable, faute de décision. Recours au TF rejeté dans le mesure où il est recevable (arrêt 5A\_125/2015 du 30.07.2015)

## Erwägungen

### E. 1

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

### E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

### E. 3

Une décision au sens de l'alinéa 1, lettre b), ne peut être rendue que si une décision au sens des lettres a) ou c) ne peut pas l'être." La décision est un acte de souveraineté individuel, qui s'adresse à un particulier, et qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret relevant du droit administratif (ATF 135 II 38 consid. 4.3 p. 45 et les réf. cit.; 121 II 473 consid. 2a p. 372). En d'autres termes, elle constitue un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports juridiques avec l'Etat (ATF 135 II 22 consid. 1.2 p. 24; 121 I 173 consid. 2a p. 174). N'y sont pas assimilables l'expression d'une opinion, la communication, la prise de position, la recommandation, le renseignement, l'information, le projet de décision ou l'annonce de celle-ci, car ils ne modifient pas la situation juridique de l'administré, ne créent pas un rapport de droit entre l'administration et le citoyen, ni ne lui imposent une situation passive ou active (voir notamment arrêt GE.2014.0041 du 27 mai 2014 et les références). b) En l'espèce, l'acte attaqué est une lettre de l'autorité intimée qui fait suite à plusieurs échanges avec les recourants et qui confirme l'ordre de déplacer deux

signes de démarcation. Cet acte n'a pas pour effet de créer, modifier ou supprimer un rapport de droit entre l'administration et le citoyen. Le déplacement des bornes litigieuses n'est qu'une étape en vue de l'établissement du nouveau plan du registre foncier. Il n'a pas pour effet d'atteindre les recourants dans leur droit de propriété, les limites figurant sur le plan l'emportant sur la démarcation sur le terrain (voir à cet égard art. 668 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 – CC; RS 210). Comme le relève à juste titre l'autorité, c'est au stade de la mise à l'enquête publique du nouveau plan du registre foncier (art. 28 de l'ordonnance fédérale du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle – OMO; RS 211.432.2; art. 29 de la loi vaudoise du 8 mai 2012 sur la géoinformation – LGéo-VD; RSV 510.62) que les recourants pourront faire valoir leurs contestations. En outre, contrairement à ce que soutiennent les recourants, leur situation dans la perspective d'une procédure civile contre leur voisin ne sera pas péjorée s'ils attendent la mise à l'enquête. En effet, que les bornes litigieuses soient déplacées maintenant ou à la fin de la mensuration officielle, c'est bien aux intéressés qu'il incombera d'ouvrir action pour contester la position du bureau Z.\_\_\_\_\_ (art. 29 al. 2 dernière phrase LGéo-VD). L'acte attaqué n'est donc pas une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD: 2. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.